L'hon. M. Hellyer: Monsieur l'Orateur, je ne peux accepter qu'on y revienne, à moins que le député ne soit disposé à indiquer qu'il présentera une motion sérieuse plutôt qu'un simulacre de motion. S'il est prêt à le faire, je consentirai. Cela nous permettrait de clarifier la situation confuse qui règne cet après-midi.

M. Nugent: Le ministre prend-il l'amendement au sérieux? Ce dont on l'accuse, a-t-il dit, faisait partie de ses fonctions à titre de ministre de la Couronne. Je suppose qu'il ne veut pas qu'on juge sa conduite en tant que député.

L'hon. M. Hellyer: Mettez alors «à titre de député».

L'hon. M. Pickersgill: Vous n'êtes pas disposé à porter l'accusation.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. On demande à la présidence de trancher la question dont la Chambre est saisie, savoir si nous devons suspendre les travaux de la Chambre pour examiner la question sur laquelle nous délibérons depuis une heure.

L'hon. M. Starr: M. l'Orateur, pourrais-je dire un mot, avant que nous en arrivions là? Je n'ai rien dit jusqu'à présent. Quelle que soit la décision de la présidence, je tiens à m'adresser au premier ministre en sa qualité de chef du parti au pouvoir et de premier ministre du pays, et à lui demander, compte tenu de la gravité des accusations portées, s'il ne se chargerait pas de guider et d'éclairer la Chambre en disant que la question sera déférée lundi au comité permanent de la défense nationale, pour écarter les accusations portées cet après-midi et faire en sorte que son ministre ne reste pas ainsi sous le coup d'une grave atteinte à sa réputation.

Le très hon. M. Pearson: Si le député en cause veut bien présenter son accusation de façon qu'elle constitue, aux yeux de l'Orateur, une accusation d'abus de privilèges qui devrait faire l'objet d'une enquête, et si le député soutient son accusation, nous la ferons étudier immédiatement.

Une voix: Quelle méthode voulez-vous qu'on suive?

Le très hon. M. Pearson: S'il n'y a pas consentement unanime aujourd'hui, le député peut observer le Règlement de la Chambre: formuler son accusation par écrit et l'inscrire au Feuilleton. Il appartiendra ensuite à l'Orateur de décider s'il s'agit ou non d'un cas qui au premier abord paraît fondé.

M. Nugent: La présidence a soulevé une question pertinente...

• (4.40 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre. La décision que je dois maintenant prendre, c'est de déterminer s'il faudrait ajourner les délibérations de la Chambre afin d'étudier une affaire précise d'une importance publique pressante, selon les termes de l'article 26 du Règlement. L'ajournement aurait pour effet de permettre un débat jusqu'à cinq heures car, aux termes du Règlement, l'ajournement pour un débat à cette heure-ci ne nous dispense pas de l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Les députés conviendront qu'il serait un peu déplacé et irrégulier d'accorder un ajournement pour un débat de quinze minutes.

En tout cas, si je cherchais confirmation officielle de mon refus d'ajourner les travaux de la Chambre, je citerais une décision rendue à la Chambre au cours de la présente session—non pas sur la même question, mais sur une question semblable—et selon laquelle l'ajournement ne devrait pas avoir lieu.

Les députés savent, et je l'ai déjà dit, que c'est seulement dans des circonstances extrêmes qu'on accorde un ajournement des travaux. Ces ajournements ont toujours été fort rares. Il se peut bien que ce soit le genre de chose motivant un ajournement, mais je suis saisi d'une motion dans des circonstances particulières et, vu les circonstances, je ne pense pas pouvoir y donner suite.

Je voudrais signaler aux députés le paragraphe (9) du commentaire 100 de Beauchesnes, quatrième édition, qui figure à la page 94 de ce document. Le voici:

...les questions de privilège ou les questions d'ordre, ou les affaires qui ne peuvent être débattues que sur une motion de fond, la Chambre ne peut en être saisie en vertu du présent article du Règlement.

Si le député a raison, alors il pose en effet la question de privilège et, d'après ce commentaire, la présidence ne peut accorder l'ajournement de la Chambre pour étudier une question qui, d'après le député, fait l'objet de la question de privilège et, d'après ce commême, la présidence, dans sa décision, n'a pas dit qu'il n'y avait pas de question de privilège.

La décision était fondée sur le fait que la question n'avait pas été soulevée à la première occasion. Je ne saurais donc accepter la motion, mais je propose, afin de tirer d'embarras le député d'Edmonton-Strathcona, que puisqu'il a une motion—il s'agit peut-être d'une motion de privilège; je ne l'affirme pas,